

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

QUESTION N° 91-1 : Doit-on considérer les chantiers comme des établissements secondaires et requérir à cette occasion une inscription complémentaire ou une immatriculation secondaire au Registre du commerce et des sociétés ?

(Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par la Chambre de commerce et d'industrie du Havre).

Aux termes de l'article 9 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés est considéré comme un établissement secondaire, au sens de ce décret, tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Par ailleurs les articles 10 et 21 de ce même décret imposent aux commerçants ou aux personnes morales qui ouvrent un tel établissement de déclarer, notamment, la ou les activités exercées ainsi que la date de commencement d'exploitation.

Le caractère provisoire d'un chantier et l'absence d'exploitation qui le caractérisent normalement ne permettent certainement pas de retenir la qualification d'établissement secondaire. Il ne pourrait en être autrement qu'au cas où se développerait sur ce chantier, de manière permanente une activité commerciale autonome.

Une telle solution n'est d'ailleurs pas en contradiction avec celles qui étaient retenues sous l'empire des dispositions de l'article 21 du décret du 27 mars 1967.

La jurisprudence a en effet écarté la qualification d'établissement secondaire pour un bureau d'information (CA CAEN, 8 décembre 1966, Bull Joly 1967, p. 273).

Il a également été jugé que des bureaux d'une société d'HLM ne peuvent constituer un tel établissement (CA REIMS, 24 février 1981, RJC 1981, p. 188).

Enfin, selon les termes d'une réponse ministérielle, un dépôt de marchandises auquel la clientèle n'a pas accès, un hall d'exposition dans lequel ne sont établis ni bons de commande, ni factures, un local affecté au stationnement des véhicules d'une entreprise ne semble pas constituer des établissements secondaires (Rép. Min. n° 7270, JO ANQ 1er mars 1982, p. 861).

./...

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Un chantier, dès lors qu'il présente un caractère provisoire et qu'il n'est pas le siège d'activités commerciales autonomes ne doit normalement pas être considéré comme un établissement secondaire pouvant conduire à une immatriculation secondaire ou une inscription complémentaire.

Délibération du Comité du 28 janvier 1991

Président : M. Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Christian REMENIERAS

